



Envoyé en préfecture le 17/04/2023  
Reçu en préfecture le 17/04/2023  
Publié le 17/04/2023  
ID : 074-200054138-20230405-DEL\_2023\_III\_40-DE

**DELIBERATION n° Del.2023-III-40**  
**DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2023**



Commune de  
**Faverges-Seythenex**

DATE DE LA CONVOCATION

Le 30 Mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33  
- présents : 29  
- représentés : 1  
- absents ou excusés : 3  
- votants : 30

Acte certifié exécutoire par le  
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le

De la publication le

**PRESENTS** : Jacques DALEX, *Maire*,  
Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD, Georges VIGNIER, Christine DUMONT-  
THIOLLIERE, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre  
PORTIER *Adjoint au maire*, Julien PORTIER, Florence GONZALES, Michèle  
TARDIVET-MERCIER, Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles ANDREVON, Agnès  
BALLIEU, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET, Véronique BOUCHET,  
Christiane LECUYER, Dominique GOUSSARD, Anne-Marie BERNARD, Julie  
DENAMBRIDE, Damien VACHERAND-DENAND, Olivier TISSOT-DUPONT, Charline  
MAURICE, Yves CREPEL, Catherine FRANCOIS, Jean-Philippe MARTINET,  
*Conseillers municipaux*

**ABSENT REPRESENTE PAR POUVOIR** : Mohamed FAYEK a donné procuration à  
François HUSAK,

**ABSENTS** : Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Sophie FERNANDEZ, Michel VOISIN

**Secrétaire de Séance** : Bernard PAJANI

**Approbation de l'avenant n°1 à la convention relative à la fourniture de repas, et de goûters dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement**

Monsieur le Maire, Jacques DALEX, rappelle qu'une convention a été signée avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Sources du Lac d'Annecy de Faverges-Seythenex lors du Conseil Municipal du 28 Septembre 2022 et approuvée par la délibération del.2022-IX-125

Ladite convention indique que l'actualisation du prix unitaire est effectuée selon l'indice des prix à la consommation chaque année.

Sachant que l'indice des prix à la consommation a augmenté de 5,9% sur un an en décembre 2022 ;

Il convient d'établir les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 concernant le prix unitaire du repas qui comprend les denrées alimentaires, les moyens humains nécessaires à la fabrication et à la livraison ainsi que l'utilisation d'un véhicule mis à disposition pour la livraison le cas échéant.

Pour 2023, il est convenu que :

- Le prix du repas du midi est fixé à 4,73 € TTC soit 4,49 € HT.
- Le prix du goûter et de la collation du matin est fixé à 0,85 € TTC soit 0,81 € HT.

**Délibération n° Del-2023-III-40 du 5 Avril 2023**

Les autres termes de la convention sont inchangés.

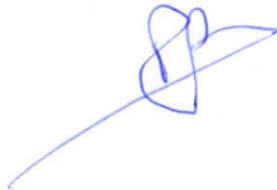
**Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal,**

-  D'approuver les termes de l'avenant n°1 portant sur le tarif d'achats des repas, collations et goûters à destination des Accueils de loisirs sans hébergement ci-joint,
-  D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention citée

**Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

-  Approuve les termes de l'avenant n°1 portant sur le tarif d'achats des repas, collations et goûters à destination des Accueils de loisirs sans hébergement ci-joint,
-  Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention citée

**Le Secrétaire de séance,  
Bernard PAJANI**



**Le Maire,  
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai